

Luxembourg, le 11 juillet 2007

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (3212MCH).**

*Saisine : Ministre de la Santé (23 mai 2007)*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de fixer les mesures d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer du respect de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'assurer par cet avant-projet de règlement grand-ducal la coordination entre les Ministères de Santé et de l'Agriculture en créant un organisme commun chargé de la sécurité et de la qualité de la chaîne alimentaire (OSQCA). Cet organisme réalisera un plan de contrôle pluriannuel intégré dont il devra assurer la gestion et il sera le point de contact pour le Luxembourg concernant le système d'alerte rapide des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.

Néanmoins, il faut se poser la question sur la nécessité d'exclure dorénavant de la coordination des registres des établissements par l'OSQCA, ceux dans lesquels sont préparés et manipulés des produits d'origine animale (article 4, 7<sup>e</sup> tiret). Cette coordination au sein d'un seul organisme permettra justement aux établissements de ne plus devoir suivre les formalités de multiples organismes, comme dans le passé, mais de regrouper le travail bureaucratique auprès d'un seul point de contact. Si ces établissements devront au futur être coordonnés par le Collège des Vétérinaires et non pas par l'OSQCA, le but de la coordination ne sera pas atteint pour ces établissements.

Cette exclusion ne s'inscrit par ailleurs pas dans une logique de simplification administrative, surtout que ces établissements-là sont aujourd'hui déjà inclus dans ces registres.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité des textes en question et afin de garantir leur transparence pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de rédiger un texte coordonné en matière de législation sur les aliments pour animaux, de denrées alimentaires et de santé animale.

Par ailleurs, elle fait appel aux Ministères en tutelle de garder en vue la politique de « better regulation » concernant les déclarations futures à faire par les établissements concernés à l'OSQCA.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE